
RÈGLEMENT

FONDS RÉGIONAL D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE
(FRET)

Article 1

Buts

1a. Le Fonds régional d'équipement touristique (FRET) sert au financement d'équipements touristiques d'importance régionale sur le territoire du district de Nyon.

1b. Il a été instauré par la mise en place du mécanisme régional de taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires, adopté par le Conseil intercommunal du 4 octobre 2007. Le fonds a commencé à se constituer sur la base des premiers règlements adoptés par les communes dès le 1^{er} janvier 2008.

Article 2

Commission de la taxe régionale de séjour

2a. La commission spécifique dénommée ci-dessus est chargée de préavisier sur la gestion du Fonds régional d'équipement touristique. Cette commission est constituée de quatre représentants de la commission en charge du tourisme au sein de l'Association des communes de la région (Conseil régional du district de Nyon) dont l'un des membres qui est issu du comité de direction (CODIR) en assure la présidence. Les représentants des Offices du tourisme liés par un contrat de prestation (1 délégué, 1 suppléant / 1 voix – par Office du tourisme) ainsi que les représentants des hôteliers participent aux travaux (1 délégué, 1 suppléant / 1 voix).

2b. Pour engager une décision financière, la commission de la taxe régionale de séjour transmet pour décision un préavis au comité de direction du Conseil régional qui est responsable de l'engagement des moyens financiers.

Article 3

Affectation du produit de la taxe de séjour

3a. Le règlement de la taxe régionale de séjour prévoit (Art. 2 et Art.3) une répartition des taxes prélevées comme suit :

- 15% de la totalité des taxes prélevées restent aux communes, pour des aménagements ou projets locaux liés au tourisme
- 85% de la totalité des taxes prélevées sont versés dans le compte « taxe de séjour » du Conseil régional

Ces 85% sont affectés comme suit :

- 50% au minimum sont versés au Fonds régional d'équipement touristique
- 40% sont affectés au financement de la promotion touristique, via contrat de prestation
- 10% sont affectés au financement de projets à caractère touristique

Article 4

Utilisation du Fonds régional d'équipement touristique

4a. Le Fonds régional d'équipement touristique peut accorder une contribution financière au profit d'équipements touristiques d'importance régionale sous forme de prêt, avec ou sans intérêts, ou de contribution à fonds perdu.

4b. Cette contribution financière est destinée à l'achat, à la réalisation, à la rénovation et à la transformation d'équipements touristiques, à l'exclusion de l'entretien courant. La prépondérance touristique des projets doit être démontrée.

4c. Par équipement touristique d'importance régionale on entend que le projet doit s'inscrire dans le cadre fixé par la stratégie socio-économique régionale ou répondre aux objectifs des planifications régionales en matière de tourisme, sports et loisirs.

Article 5

Critères d'attribution

Pour être éligible à un soutien financier du Fonds régional d'équipement touristique le projet doit être situé sur une commune contribuant au Fonds régional d'équipement touristique ou être porté par une telle commune. Le CODIR peut, dans le cas d'une décision motivée, déroger à cette règle.

De plus, le projet doit répondre aux 7 critères suivants :

- a. Porter sur un équipement à incidence touristique ;
- b. Etre accessible à un public élargi ;
- c. Etablir la démonstration que la recherche de fonds pour concrétiser le projet a bien exploré les différentes possibilités de financement ;
- d. Etre soutenu financièrement par les communes territoriales et/ou propriétaires concernées ;
- e. Faire la démonstration de la capacité des porteurs de projet d'être en adéquation avec les ambitions de ce dernier ;
- f. Présenter une garantie de viabilité/fiabilité à moyen et long terme (en particulier un budget d'investissements, un budget d'exploitation, etc) ;
- g. Démontrer le potentiel d'intérêt vis-à-vis de la clientèle de loisirs & tourisme.

Article 6

Ampleur de la contribution financière du Fonds régional d'équipement touristique

6a. Le montant total de la contribution financière du Fonds d'équipement touristique ne peut excéder les 20 % des sommes nécessaires pour le projet. La contribution est attribuée sous forme d'un montant forfaitaire maximum.

6b- Le montant total de la contribution financière et sa forme tiennent compte des disponibilités du Fonds d'équipement touristique, du respect des critères énumérés dans l'article 5, des ressources dont dispose le requérant, de la contribution financière régionale ou locale.

Article 7

Procédure

7a- Les demandes de contribution financière sont adressées à la « commission taxe de séjour » au secrétariat du Conseil régional.

7b- La procédure ordinaire est d'environ trois mois à compter du dépôt de la requête et de la transmission de la décision du comité de direction du Conseil régional.

7c- Selon la nature du projet et de la nécessité d'obtenir des renseignements complémentaires sur la requête, la procédure peut être allongée.

Article 8

Obligation d'informer

8a. Le requérant est tenu de mettre à disposition du Conseil régional ses livres comptables ou de lui fournir tous renseignements sur sa gestion et l'état de ses installations, si demandé.

8b. La libération de la contribution financière, dans son entier, n'est autorisée que lorsque le bénéficiaire présente au Conseil régional un plan de financement maîtrisé démontrant la capacité d'atteindre les objectifs.

8c. Le bénéficiaire de la contribution financière est tenu de renseigner le Conseil régional de la réalisation du projet et de son coût définitif. Il remet ses comptes annuels au Conseil régional aussi longtemps que ceux-ci sont influencés par la contribution financière (boucllement du projet).

8d. Dans les 5 ans qui suivent la réalisation du projet, les porteurs de projet sont tenus d'informer le Conseil régional sur son état de fonctionnement.

Article 9

Dépassement budgétaire

9a. Aucune contribution financière n'est allouée pour couvrir des dépassements de dépenses par rapport au budget déposé (se reporter à l'art. 5f).

9b. Demeure réservée une nouvelle demande de contribution après décision de modification du projet présenté.

Article 10

Modalités d'application

10a. Le Conseil régional se réserve la possibilité de proposer des versements par tranches, selon les grandes étapes du projet.

10b. Le Conseil régional se réserve le droit de contrôler au cours de la réalisation du projet le respect des articles 4 et 5.

10c. En cas de non respect des critères d'attribution du financement ou de changement d'affectation, une restitution des sommes versées pourra être exigée.

Article 11

Recours

Tout recours sera traité selon la loi sur la procédure administrative.

Adopté par le CODIR dans sa séance du 24 septembre 2009

Pierre-André Romanens

Patrick Freudiger

Président

Secrétaire régional